

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Etaient présents :

Dominique PALLIER, Maire
Anne ROBERT, 1^{ère} adjointe,
Alexandre COULLOMB, adjoint,
Emilie SYLVESTRE, adjointe,
Hervé LE STUNFF, adjoint,
Blandine VIGNON-DAVILLIER, adjointe,
Kevin BENEDETTO, adjoint,
Céline MARTEL, adjointe
Laurent TARY, adjoint,
Jean BRUASSE, conseiller municipal,
Hervé TROUILLOUD, conseiller municipal,
Raymond JODER, conseiller municipal,
Anne-Marie SILVESTRE, conseillère municipale,
Sébastien GAUVERIT, conseiller municipal,

Valérie DEGUILLAUME MILLAT, conseillère municipale déléguée
David HERNAN, conseiller municipal délégué,
Sylvie COTTE, conseillère municipale,
Gildas BERGER-SABATTEL, conseiller municipal,
Mélanie PARET, conseillère municipale,
Clément ESCALLIER, conseiller municipal,
Carole FLAMANT, conseillère municipale,
Adeline BERGER-SABATTEL, conseillère municipale,
Marine DISTEL, conseillère municipale,
Elissa LEFEVRE, conseillère municipale,
Maxime VEZAIN, conseiller municipal,
Thomas BRAILLON, conseiller municipal,

Absents excusés :

Marie-Pierre DEMULE, conseillère municipale,

Procurations données :

Marie-Pierre DEMULE, (procurations données à Alexandre COULLOMB)

Secrétaire de séance : Anne ROBERT

Ordre du jour

1. Installation des conseillers municipaux ;
2. Désignation du Président de séance ;
3. Election du maire ;
4. Détermination du nombre des adjoints ;
5. Elections des adjoints au maire ;
6. Fixation des indemnités du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
7. Délégation du Conseil municipal au maire en vertu de de l'article L 2122-22 du CGCT¹;
8. Lecture de la Charte de l'Elu ;
9. Questions diverses.

- Ouverture de la séance par Monsieur le maire, Dominique PALLIER. Il annonce l'objectif de la séance à savoir l'installation du nouveau conseil municipal et laisse la présidence de la séance au doyen d'âge, Jean BRUASSE.

- Constatation du quorum atteint (seuil de 14 membres présents):

Nombre de membres présents	26
Nombre de membres excusés	1
Nombre de procurations	1

- Désignation d'un secrétaire de séance : le Conseil municipal désigne Anne ROBERT.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°2026-021

Classification : 5.1. ELECTION DE L'EXECUTIF

Rapporteur : Jean BRUASSE

OBJET : ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE D'APPRIEU SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

M Jean BRUASSE, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 du CGCT : Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-4 du CGCT : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L 2122-7 du CGCT : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président Jean BRUASSE sollicite deux volontaires comme assesseurs : THOMAS BRAILLON et EMILIE SYLVESTRE acceptent de constituer le bureau.

Le président Jean BRUASSE demande alors s'il y a des candidats.

M. Dominique PALLIER propose sa candidature au nom du groupe « Vivre Ensemble Apprieu 2026-2032 »

Le président Jean BRUASSE enregistre la candidature de M Dominique PALLIER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Le président Jean BRUASSE proclame les résultats :

1ER TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	27
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	27
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	27

M Dominique PALLIER a obtenu : 27 voix

M Dominique PALLIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M Dominique PALLIER prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n°2026-022**Classification : 5.1. ELECTION DE L'EXECUTIF****Rapporteur : Monsieur le maire, Dominique PALLIER****OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS POUR LA COMMUNE D'APPRIEU**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal de la commune d'Apprieu, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide la création de 8 postes d'adjoints.

Délibération n°2026-023**Classification : 5.1. ELECTION DE L'EXECUTIF****Rapporteur : Monsieur le maire, Dominique PALLIER****OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE D'APPRIEU**

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée : « Vivre Ensemble Apprieu 2026-2032 »

ANNE ROBERT, 1 ERE ADJOINTE
ALEXANDRE COULLOMB, 2 EME ADJOINT
EMILIE SYLVESTRE, 3 EME ADJOINTE
HERVE LE STUNFF, 4 EME ADJOINT
BLANDINE VIGNON-DAVILLIER, 5 EME ADJOINTE
KEVIN BENEDETTO, 6 EME ADJOINT
CELINE MARTEL, 7 EME ADJOINTE
LAURENT TARY, 8 EME ADJOINT

Monsieur le maire sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Thomas BRAILLON et Emille SYLVESTRE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</u>	27
<u>A déduire :</u> bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :</u>	27
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés :</u>	14

La liste « Vivre Ensemble Apprieu 2026-2032 » a obtenu 27 voix.

Les élus figurant sur la liste « Vivre Ensemble Apprieu 2026-2032 » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

ANNE ROBERT, 1 ERE ADJOINTE
ALEXANDRE COULLOMB, 2 EME ADJOINT
EMILIE SYLVESTRE, 3 EME ADJOINTE
HERVE LE STUNFF, 4 EME ADJOINT
BLANDINE VIGNON-DAVILLIER, 5 EME ADJOINTE
KEVIN BENEDETTO, 6 EME ADJOINT
CELINE MARTEL, 7 EME ADJOINTE
LAURENT TARY, 8 EME ADJOINT

Synthèse des débats :

Monsieur le maire précise les domaines délégués aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués :

ANNE ROBERT, 1 ERE ADJOINTE	AFFAIRES SOCIALES ET DES SOLIDARITES
ALEXANDRE COULLOMB, 2 EME ADJOINT	RH FINANCES MOYENS GENERAUX
EMILIE SYLVESTRE, 3 EME ADJOINTE	BATIMENTS VOIRIE RESEAUX
HERVE LE STUNFF, 4 EME ADJOINT	SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
BLANDINE VIGNON-DAVILLIER, 5 EME ADJOINTE	AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
KEVIN BENEDETTO, 6 EME ADJOINT	URBANISME
CELINE MARTEL, 7 EME ADJOINTE	AGRICULTURE BIODIVERSITE FORET PLAN CLIMAT
LAURENT TARY, 8 EME ADJOINT	AFFAIRES CULTURELLES
VALERIE DEGUILLAUME MILLAT	COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
DAVID HERNAN	BATIMENTS VOIRIE RESEAUX

Hervé TROUILLOUD demande quelles sont les 2 nouvelles délégations par rapport au précédent mandat, quand il y avait 6 adjoints au lieu de 8 aujourd'hui : ce sont les délégations RH FINANCES MOYENS GENERAUX et AGRICULTURE BIODIVERSITE FORET.

Délibération n°2026-024

Classification : 5.6.1. INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le maire, Dominique PALLIER

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
VU la délibération n°2026-022 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints ;
VU la délibération n°2026-023 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,
VU la circulaire du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a établi au nombre de 8 les postes d'adjoints,
CONSIDERANT que les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux maires, adjoints et conseillers délégués,
CONSIDERANT que la Commune compte 3 704 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;
CONSIDERANT que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1^{er} : il y a lieu de préciser comme ce qui suit les indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués,

Article 2 : De fixer les indemnités de fonction du Maire, comme suit :

Taux 42.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
Soit 1 746.97 € brut mensuel

Article 3 : De fixer les indemnités de fonction des Adjointes, comme suit :

Rang	Taux 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
1 ^{er} Adjoint	Soit 822.10 € brut mensuel
2 ^{ème} Adjoint	
3 ^{ème} Adjoint	
4 ^{ème} Adjoint	
5 ^{ème} Adjoint	
6 ^{ème} Adjoint	
7 ^{ème} Adjoint	
8 ^{ème} Adjoint	

Article 4 : De fixer les indemnités de fonction des conseillers délégués, comme suit :

Rang	
Conseiller délégué	Dans l'enveloppe maximale : 300.00€ brut mensuel

Article 5 : Adopte les tableaux figurant ci-dessus et ci-après et autorise, dans ces limites, le versement de ces indemnités, comme suit,

- Pour le maire à compter de la date de son élection au 20 mars 2026 ;
- Pour les adjoints à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations soit au 1^{er} avril 2026,
- Pour les conseillers municipaux, à compter de la date exécutoire de leurs arrêtés de délégation, soit au 1^{er} avril 2026

Article 6 : Autorise le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités ;

Article 7 : Dit que cette décision sera notifiée à M le Sous-préfet, à Mme La Responsable du Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu ;

Article 8 : Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65311 (Indemnités) et suivants Fonction 020 du Budget primitif 2026 et suivants.

Délibération n°2026-025

Classification : 5.2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Rapporteur : Monsieur le maire, Dominique PALLIER

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions dans la limite de 100 000 euros;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1ere instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

PRECISE

Que Monsieur le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions relatives aux délégations qu'il a reçue du Conseil Municipal et qu'en cas d'empêchement, l'exercice de la suppléance s'opérera dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

Lecture de la Charte de l'Elu

QUESTIONS DIVERSES

Raymond JODER demande quelles sont les protections du candidat élu salarié ? Pour Anne ROBERT, il convient de se référer à sa convention collective pour connaître les dispositions de protection des salariés élus.

Séance levée à 20h50

Le maire
Dominique PALLIER



La secrétaire de séance
Anne ROBERT



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Apprieu
www.apprieu.fr

DÉPARTEMENT

ISERE

ARRONDISSEMENT

LA TOUR DU PIN

COMMUNE :

APPRIEU

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'APPRIEU.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BRUASSE JEAN	VIGNON-DAVILLIER BLANDINE	ROBERT ANNE
TROUILLOUD HERVE	JODER RAYMOND	TARY LAURENT
SILVESTRE ANNE-MARIE	PALLIER DOMINIQUE	GAUVERIT SEBASTIEN
DEGUILLAUME-MILLAT VALERIE	HERNAN DAVID	LE STUNFF HERVE
COTTE SYLVIE	SYLVESTRE EMILIE	BERGER-SABATTEL GILDAS
MARTEL CELINE	PARET MELANIE	COULLOMB ALEXANDRE
ESCALLIER CLEMENT	FLAMANT CAROLE	BERGER-SABATTEL ADELINE
BENEDETTO KEVIN	DISTEL MARINE	LEFEVRE ELISSA
VEZIN MAXIME	BRAILLON THOMAS	

Absents ¹ : DEMULE MARIE-PIERRE, EXCUSEE, procuration à Alexandre COULLOMB.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M DOMINQUE PALLIER maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Anne ROBERT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Emilie SYLVESTRE et M Thomas BRAILLON.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = vingt-sept (27)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) = zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] = vingt-sept (27)
- f. Majorité absolue ⁴14 (quatorze)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DOMINIQUE PALLIER.....	27	VINGT-SEPT.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M DOMINIQUE PALLIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M DOMINIQUE PALLIER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = vingt-sept (27)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) = zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] vingt-sept (27)
- f. Majorité absolue ⁴ = quatorze (14)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ANNE ROBERT	27	VINGT-SEPT.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME ANNE ROBERT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁶

NEANT

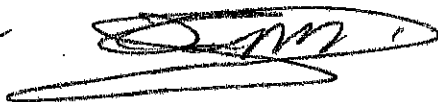
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VENDREDI 20 MARS 2026 à 20 heures 50 minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

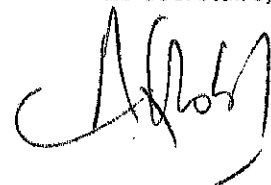
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	PALLIER DOMINIQUE	27/12/1966	20/03/2026	27	
2	Première adjointe	Mme	ROBERT ANNE	09/09/1957	20/03/2026	27	
3	Deuxième adjoint	M	COULLOMB ALEXANDRE	27/11/1984	20/03/2026	27	
4	Troisième adjointe	Mme	SYLVESTRE EMILIE	06/07/1978	20/03/2026	27	
5	Quatrième adjoint	M	LE STUNFF HERVE	01/12/1975	20/03/2026	27	
6	Cinquième adjointe	Mme	VIGNON-DAVILLIER BLANDINE	26/04/1951	20/03/2026	27	
7	Sixième adjoint	M	BENEDETTO KEVIN	31/12/1990	20/03/2026	27	
8	Septième adjointe	Mme	MARTEL CELINE	23/03/1981	20/03/2026	27	
9	Huitième adjoint	M	TARY LAURENT	26/05/1966	20/03/2026	27	
10		M	BRUASSE JEAN	12/07/1950	15 MARS 2026	1206	
11		M	TROUILLOUD HERVE	22/08/1960	15 MARS 2026	1206	
12		M	JODER RAYMOND	20/08/1964	15 MARS 2026	1206	
13		Mme	SILVESTRE ANNE-MARIE	24/04/1969	15 MARS 2026	1206	
14		M	GAUVERIT SEBASTIEN	06/06/1973	15 MARS 2026	1206	
15		Mme	MILLAT-DEGUILLAUME VALERIE	08/07/1974	15 MARS 2026	1206	
16		M	HERNAN DAVID	11/08/1974	15 MARS 2026	1206	
17		Mme	COTTE SYLVIE	23/03/1976	15 MARS 2026	1206	
18		Mme	DEMULE MARIE-PIERRE	16/04/1979	15 MARS 2026	1206	
19		M	BERGER-SABATTEL GILDAS	09/01/1980	15 MARS 2026	1206	
20		Mme	PARET MELANIE	27/01/1984	15 MARS 2026	1206	
21		M	ESCALLIER CLEMENT	27/03/1986	15 MARS 2026	1206	
22		Mme	FLAMANT CAROLE	24/02/1987	15 MARS 2026	1206	
23		Mme	BERGER-SABATTEL ADELINE	11/01/1988	15 MARS 2026	1206	
24		Mme	DISTEL MARINE	28/07/1992	15 MARS 2026	1206	
25		Mme	LEFEVRE ELISSA	10/01/1993	15 MARS 2026	1206	
26		M	VEZAIN MAXIME	13/09/1993	15 MARS 2026	1206	
27		M	BRAILLON THOMAS	20/04/2005	15 MARS 2026	1206	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A. *Apprieu*
Le *20/03/2026*
[Signature]

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	PALLIER DOMINIQUE	27/12/1966	Maire	27
Mme	ROBERT ANNE	09/09/1957	Première adjointe	27
M	COULLOMB ALEXANDRE	27/11/1984	Deuxième adjoint	27
Mme	SYLVESTRE EMILIE	06/07/1978	Troisième adjointe	27
M	LE STUNFF HERVE	01/12/1975	Quatrième adjoint	27
Mme	VIGNON-DAVILLIER BLANDINE	26/04/1951	Cinquième adjointe	27
M	BENEDETTO KEVIN	31/12/1990	Sixième adjoint	27
Mme	MARTEL CELINE	23/03/1981	Septième adjointe	27
M	TARY LAURENT	26/05/1966	Huitième adjoint	27

Fait à APPRIEU

Le VENDREDI 20 MARS 2026

Le maire,



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).